
Trib. Trav. Bruxelles - 4 août 2005

Aide sociale - famille avec enfants en séjour illégal - demande de régularisation (article 9 alinéa 3) en examen - pas de droit à l'aide sociale financière - demande d'aide pour la famille - art. 57 § 2 loi 8/7/1976 - A.R. 24/6/2004 - circulaire FEDASIL 17/11/2004 - proposition d'accueil des enfants dans un centre d'accueil fédéral pour demandeurs d'asile - absence de garantie d'accueil des parents - séparation de la famille - portée de l'arrêt de la CA 19/7/2005 - maintien des effets article 483 loi 22/12/2003 si aucune dislocation de la cellule familiale - contradiction avec art. 8 CEDH et art. 22 Constitution - octroi de l'aide aux enfants

Le tribunal s'interroge sur la portée de l'arrêt du 19 juillet 2005, notamment ce qu'il prévoit de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 mars 2006. Conformément à l'article 142 de la Constitution et à la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, celle-ci statue sur la violation par une loi des articles du titre II ainsi que des articles 170, 172 et 191 de la Constitution (article 1^{er} de la loi spéciale). La Cour peut, par voie de disposition générale, maintenir provisoirement les effets d'une disposition annulée (article 8, alinéa 2, de la loi spéciale). Si, dans un souci de sécurité juridique, la loi spéciale prévoit la possibilité que la Cour d'Arbitrage maintienne temporairement les effets d'une disposition légale que dans le cadre de sa compétence, elle annule pour contrariété à une disposition constitutionnelle, la loi spéciale ne peut être interprétée comme donnant pouvoir à la Cour d'Arbitrage de maintenir les effets d'une disposition qu'elle considère comme contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Cette interprétation serait contraire à la primauté du droit international sur le droit interne et mettrait en cause la responsabilité internationale de la Belgique. En effet, « issue du droit international, l'obligation positive de prévenir les violations de la Convention s'applique à l'ensemble des autorités de l'Etat (...) Cette obligation est également celle du juge ».

Le tribunal estime donc que le maintien des effets de l'article 483 de la loi du 22 décembre 2003 ne se justifie que dans la mesure où seule la condition de légalité est en cause : ainsi par exemple, lorsque la proposition d'hébergement formulée par FEDASIL prévoit, dès l'origine, l'accueil des parents et garantit le maintien du lien familial, l'application du dispositif légal doit être maintenu puisque la critique ne peut porter que sur le fait que le maintien du lien familial résulte d'un acte administratif plutôt que d'un acte du pouvoir législatif. Par contre, lorsqu'il n'a rien été prévu et que l'application du dispositif légal est susceptible d'entraîner une dislocation de la cellule familiale, il y a lieu d'en écarter l'application sans attendre le 31 mars 2006, car dans ce cas, il contrevient non seulement à la condition de légalité de l'ingérence mais aussi à l'exigence de proportionnalité dont le fondement résulte de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, il n'a jamais été question que les demandeurs puissent être accueillis en même temps que leurs enfants. Le CPAS n'a jamais présenté l'aide matérielle en centre d'accueil autrement que sous la forme d'un hébergement des enfants sans la présence des parents. Le tribunal décide donc d'écarter l'application de l'article 57, §2 alinéa 1, 2^o et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976. Une aide sociale est donc due pour les enfants mineurs des demandeurs dans les conditions prévues par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003.

En cause de : N.M. (+ 3 enfants R. A.M.C.F.) c./ CPAS de Molenbeek-Saint-Jean (R.G. 4.301/2005)

I. La procédure :

(...)

II. Faits et antécédents :

Monsieur M. est de nationalité roumaine. Il séjourne en Belgique depuis 1996. Il a introduit une demande d'asile le 14 octobre 1996. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du CGRA, le 16 juin 1997. Une seconde demande d'asile a été introduite le 6 avril 1998. Elle s'est clôturée par une décision négative du CGRA, le 29 octobre 1998.

Monsieur M. occupe un logement situé sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Il vit avec Madame M.F., qui est aussi de nationalité Roumaine et dont la demande d'asile, introduite le 6 avril 1998, s'est clôturée négativement le 29 octobre 1998.

Le couple a 4 enfants : R. A. D. C.

Monsieur M. et Madame F. ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le 5 juin 2002.

Une demande d'aide sociale financière a été introduite le 9 février 2005 pour Monsieur M. et ses enfants.

Cette demande a été refusée par une décision du Comité spécial du service social du 21 février 2005 motivée comme suit : « vous demeurez illégal au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Votre demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas un titre de séjour ouvrant le droit à une aide sociale ».

Cette décision a été notifiée par recommandé le 22 février 2005. Elle a été contestée, en temps utile, par la requête déposée au greffe le 17 mars 2005.

III. Objet de la demande :

Monsieur M. demande que le CPAS soit condamné à lui octroyer à partir du 9 février 2005, en sa qualité de représentant de ses enfants mineurs, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé avec enfants à charge, augmentée d'un montant correspondant aux allocations familiales garanties pour quatre enfants en ce compris le supplément d'âge et le supplément social et à prendre en charge les frais médicaux et pharmaceutiques pour ses enfants.

Le CPAS conclut verbalement à la confirmation de la décision administrative.

IV. Dispositions légales et arguments développés à propos de la demande principale :

A. Evolution des dispositions légales relatives à l'aide sociale en faveur des enfants mineurs séjournant illégalement sur le territoire.

Il s'impose de rappeler les étapes les plus significatives de l'évolution législative relative aux interventions du CPAS en faveur des enfants mineurs séjournant illégalement sur le territoire.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, prévoyait : "la mission du CPAS se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ».

La Cour d'arbitrage a, par son arrêt 106/2003 du 22 juillet 2003, décidé :

« B.7.7. Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constatées que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient au centre – sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées – d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée.

« B.7.8. A la condition que l'aide envisagée satisfasse aux conditions exprimées en B. 7.7., elle ne pourrait être refusée sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3 ; 24.1, 26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant. ».

L'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 a remplacé l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organiques des centres publics d'aide sociale, par les alinéas suivants :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi ».

Un recours en annulation a été introduit contre cette disposition, le 29 juin 2004 ; ce recours, inscrit au rôle

de la Cour d'Arbitrage sous le n° 3033, a été examiné à l'audience de la Cour du 11 mai 2005. Il a donné lieu à un arrêt, le 19 juillet 2005 (voir <http://www.arbitrage.be>), dont il sera question au point V ci-dessous.

Un arrêté royal du 24 juin 2004 fixe les conditions d'octroi d'une aide matérielle en faveur d'un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement en Belgique.

Cet arrêté royal, qui est entré en vigueur le 11 juillet 2004, prévoit :

« CHAPITRE 2. – Conditions.

Art. 2. En vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents.

Art. 3. Le CPAS vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :

l'enfant a moins de 18 ans;

l'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire;

le lien de parenté requis existe;

l'enfant est indigent;

les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Art. 4. Le CPAS prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque les conditions sont remplies, le CPAS informe le demandeur qu'il peut se rendre dans un centre fédéral d'accueil déterminé en concertation avec l'Agence pour l'aide matérielle visée à l'article 2.

Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.

Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.

Art. 5. L'Agence peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci.

Art. 6. Le bénéfice de l'aide matérielle dispensée par l'Agence est supprimé lorsque le mineur ne se présente pas à la structure d'accueil désignée par l'Agence dans les 30 jours suivant soit la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit la date de l'accusé de réception de la décision.

CHAPITRE 3. – Modalités.

Art. 7. L'Agence établit un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée

qui est adaptée aux besoins du mineur et qui est indispensable pour son développement.

Ce projet garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur.

Art. 8. « Notre Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Il résulte de cet arrêté royal que l'aide matérielle est accordée sur demande (article 2); que le CPAS vérifie sur base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies (article 3); si c'est le cas, que le CPAS invite le demandeur à se rendre dans un centre fédéral d'accueil (article 4); qu'un projet individualisé d'accueil doit être établi par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (article 7).

Le dispositif légal a été complété par une circulaire ministérielle du 26 août 2004 ainsi que par une circulaire interne à FEDASIL du 17 novembre 2004. La circulaire ministérielle précise notamment :

Une demande d'aide doit être introduite par le mineur ou par ses parents en son nom ;

Le CPAS accomplit une enquête sociale en vue de constater l'existence et l'étendue du besoin d'aide et de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'aide ;

Le CPAS informe le demandeur que l'aide matérielle consistera en un projet individualisé à établir ainsi qu'en l'hébergement dans un des centres d'accueil fédéraux gérés par le Fedasil, où la vie est organisée sur une base communautaire; il l'informe également du fait qu'il ne sera pas nécessairement hébergé dans le centre sur lequel il sera invité à marquer son accord, Fedasil pouvant modifier le lieu d'hébergement;

Le CPAS informe les parents sur la possibilité d'accompagner leur enfant lorsque leur présence est nécessaire au développement de l'enfant;

Le CPAS introduit une demande de proposition d'hébergement auprès de Fedasil;

Le CPAS soumet au demandeur, pour acceptation, la proposition d'hébergement formulée par Fedasil ;

Le CPAS prend une décision sur la demande d'aide (hébergement par Fedasil en cas d'accord sur la proposition d'hébergement, pas d'aide en cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse, pour cause de « refus d'aide sociale ») ;

Dans les 8 jours de sa décision, le CPAS communique à Fedasil le profil du mineur concerné; la circulaire précise que ces renseignements sont indispensables à Fedasil pour l'élaboration d'un projet individualisé d'accueil lequel déterminera si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant;

Fedasil établit un projet individualisé d'accueil en vue d'assurer l'aide matérielle indispensable au développement du mineur; ce projet garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur.

B. Résumé des arguments développés au sujet de la demande principale :

Monsieur M. estime que le refus de lui accorder pour ses enfants, une aide sociale autre qu'une aide matérielle en centre d'accueil, est contraire au préambule ainsi qu'aux articles 2.2, 3.1, 5, 6.2, 9.1, 16, 24.1 et 27.1 de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991. Il estime que les termes utilisés plaident pour une reconnaissance de l'effet direct de cette convention qui, a, à tout le moins pour contenu minimal de garantir à tout enfant le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de bénéficier d'une vie familiale.

Monsieur M. soutient aussi que les dispositions légales qui limitent l'aide sociale à une aide matérielle en centre d'accueil, sont contraires au droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH). A cet égard, il rappelle que les ingérences dans la vie familiale ne sont possibles que si elles sont prévues par la loi qui doit de manière précise et prévisible, définir les protections offertes contre l'arbitraire de l'autorité administrative. Il considère que le dispositif mis en place ne répond pas à ces conditions de prévisibilité, ce qui l'a d'ailleurs conduit, par crainte d'être séparé de ses enfants, à ne pas introduire de demande d'aide matérielle pour ces derniers.

Monsieur M. soutient également qu'à défaut d'avoir prévu que la préservation de l'unité familiale constitue le principe et à défaut d'avoir précisé les conditions dans lesquelles les familles peuvent éventuellement être séparées, la réglementation nouvelle ne satisfait pas à la condition de proportionnalité énoncé par l'article 8 de la CEDH ; les moyens ne sont pas proportionnés à l'objectif qui est de prendre soin des enfants tout en évitant que l'aide soit détournée au profit des parents qui séjournent illégalement sur le territoire.

Le Ministère public a dans son avis écrit déposé à l'audience du 26 mai 2005, rappelé l'article 22 de la Constitution qui précise que « chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et les conditions fixées par la loi. La loi, le décret (...) garantissent la protection de ce droit », ajoutant que l'alinéa 2 de cette disposition doit être lu comme imposant au législateur, c'est-à-dire à une assemblée démocratiquement élue, l'adopter les mesures positives visant à en assurer l'effectivité. Constatant la possibilité d'une incompatibilité entre l'article 57, §2 et l'article 22, il suggère au tribunal de poser une question à la Cour d'Arbitrage, libellée comme suit :

« l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, en ce que cette disposition autorise le Roi à fixer les conditions et les modalités d'octroi de l'aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne illégalement avec ses parents dans le Royaume, sans préciser lui-même – conformément au principe de légalité contenu dans la

disposition constitutionnelle précitée – les garanties minimales de respect du droit à la vie familiale des personnes concernées; et notamment la garantie contre la séparation des familles ou les conditions dans lesquelles les familles pourraient éventuellement être séparées lors de la mise en œuvre de la politique d'aide matérielle aux mineurs en séjour illégal ? ».

V. Appréciation du tribunal :

A. La critique de l'article 483 de la loi du 22 décembre 2003 et l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 19 juillet 2005.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 483 de la loi du 22 décembre 2003 ayant modifié l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976, a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'Arbitrage.

Avant même que la Cour d'Arbitrage ne se soit prononcée sur ce recours par un arrêt du 19 juillet 2005, diverses critiques avaient été retenues par les juridictions du travail.

C'est ainsi que sans être unanime, la jurisprudence des tribunaux du travail a fréquemment mis en lumière le risque de contradiction entre les nouvelles dispositions légales (article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et arrêté royal du 24 juin 2004) et le droit à la vie familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il ne résulte pas du dossier que les parents pourront être accueillis avec les enfants ;

La Cour européenne des droits de l'homme considère, en effet, que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » (arrêt Couillard Maugery / France du 1^{er} juillet 2004, § 237 ; arrêt W./ Royaume-Uni du 8 juillet 1987, série A, n° 121, p.27, § 59) et que « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave qui doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson/Suède du 24 mars 1988, série A, n° 130, § 72).

Plusieurs décisions ont ainsi considéré que lorsqu'elle débouche sur une séparation des enfants et des parents, l'application des nouvelles dispositions légales constitue une ingérence disproportionnée, incompatible avec l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (voir les décisions publiées par Ch. Dr. soc., 2005, p.129 à 134 et 172 ; T.T. Liège, 24 août 2004 ; T.T. Mons, 8 Novembre 2004 ; T.T. Bruxelles, 15èch., 19 novembre 2004 ; T.T. Charleroi, 1^{er} février 2005 ; voir aussi T.T. Huy, 19 janvier 2005 et observations, J-P Jacques, « Aide sociale et mineurs étrangers : le législateur est invité à revoir sa copie », J.L.M.B., 2005, p.1006).

b) Le tribunal du travail de Bruxelles a également conclu, dans certaines affaires déterminées, à l'absence d'accessibilité et de prévisibilité suffisantes du dispositif légal mis en place (voir T.T. Bruxelles, 15èch., 9 décembre 2004, Chr. Dr. soc., 2005, p. 135)

ainsi que sur l'absence de garanties procédurales suffisantes (voir, notamment, T.T. Bruxelles, 15^{ème} ch., 19 mai 2005, RG n°78.758/04 et 90.677/05).

Cette critique de la condition de légalité retenue au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pouvant être formulée de manière plus radicale encore, sur base de l'article 22 de la Constitution qui, à cet égard, est plus strict que l'article 8, a conduit l'auditorat du travail à, dans la présente affaire (comme dans d'autres), suggérer de poser une question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage.

L'article 483 de la loi du 22 décembre 2003 a été annulé par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 19 juillet 2005 qui a toutefois décidé de maintenir les effets de cette disposition légale jusqu'au 31 mars 2006.

La décision de la Cour se réfère tant à l'article 22 de la Constitution qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les points les plus significatifs de l'arrêt sont les suivants :

- la limitation de l'aide sociale à une aide matérielle en centre d'accueil n'est pas contraire au droit à la dignité humaine (points B.7 et B.8) ;
- l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme « exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prescrite par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi » (point B.5.1. ; voir aussi point B.5.4. qui rappelle que selon la Cour européenne des droits de l'homme : « là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer... ») ;
- le terme « loi » utilisé par l'article de 8.2 de la CEDH n'exige pas que l'ingérence soit prévue par une loi au sens formel, alors que « le même mot « loi » utilisé à l'article 22 désigne une disposition législative ». La Cour ajoute : « cette exigence constitutionnelle s'impose au législateur belge, en vertu de l'article 53 de la Convention européenne... » (point B. 5.2.) ;
- "la disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre d'accueil sans que la disposition elle-même ne garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés » (point B.6) ;

Si l'arrêt du 19 juillet 2005 parle à propos de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme d'une « disposition conventionnelle ayant un contenu analogue » à l'article 22 de la Constitution, et même si

ces deux dispositions sont proches et complémentaires¹, on ne perdra pas de vue que la condition de légalité trouve son fondement le plus large dans l'article 22 tandis que l'exigence du maintien du lien familial découle de l'interprétation donnée à l'article 8 de la Convention européenne par la Cour Européenne (comme le constate d'ailleurs l'arrêt du 19 juillet 2005 en son point B.5.4.) ;

Dans ces conditions, on doit admettre que dans les limites de sa compétence et de sa saisine, la Cour d'Arbitrage a, à tout le moins incidemment, mis en lumière la contrariété entre l'article 483 de la loi du 22 décembre 2003 et l'exigence de proportionnalité telle qu'elle découle de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 19 juillet 2005, rend inutile la question (à l'époque tout à fait pertinente) que l'Auditorat du travail suggérait de poser à la Cour d'Arbitrage. L'arrêt apporte une réponse positive à la question telle qu'elle était proposée.

Le tribunal doit s'interroger sur la portée de l'arrêt du 19 juillet 2005, notamment ce qu'il prévoit de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 mars 2006.

Conformément à l'article 142 de la Constitution et à la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, celle-ci statue sur la violation par une loi des articles du titre II ainsi que des articles 170, 172 et 191 de la Constitution (article 1^{er} de la loi spéciale). La Cour peut, par voie de disposition générale, maintenir provisoirement les effets d'une disposition annulée (article 8, alinéa 2, de la loi spéciale)

Si, dans un souci de sécurité juridique (voir F. Delpéré et A. Rasson-Roland, « La Cour d'Arbitrage », Rép. Not., Larcier p. 107, n°90), la loi spéciale prévoit la possibilité que la Cour d'Arbitrage maintienne temporairement les effets d'une disposition légale que dans le cadre de sa compétence, elle annule pour contrariété à une disposition constitutionnelle, la loi spéciale ne peut être interprétée comme donnant pouvoir à la Cour d'Arbitrage de maintenir les effets d'une disposition qu'elle considère comme contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette interprétation serait contraire à la primauté du droit international sur le droit interne (voir arrêt de principe de la Cour de Cassation dans l'affaire le Ski, 27 mai 1971, Pas., p. 959 ; voir aussi Cass. 9 novembre 2004, www.cass.be, qui décide que la Convention

¹ Voir ainsi, les travaux préparatoires de l'(actuel) article 22 : « Développements de la proposition de révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 24quater relatif au respect de la vie privée », doc. parl. Ch., sess. 1992-93, n° 997/1 : « le pouvoir conféré à la loi de prévoir les cas et les conditions dans lesquels il peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit (à la vie privée) est évidemment limité par l'article 8.2 de la CEDH »

européenne des droits de l'homme a primauté sur la Constitution) et mettrait en cause la responsabilité internationale de la Belgique. En effet, « issue du droit international, l'obligation positive de prévenir les violations de la Convention s'applique à l'ensemble des autorités de l'Etat (...) Cette obligation est également celle du juge » (voir O. De Schutter et S. Van Drooghenbroek, « Droit international des droits de l'homme devant le juge national », Larcier 1999, p. 210).

Le tribunal estime donc que le maintien des effets de l'article 483 de la loi du 22 décembre 2003 ne se justifie que dans la mesure où seule la condition de légalité est en cause : ainsi par exemple, lorsque la proposition d'hébergement formulée par FEDASIL prévoit, dès l'origine, l'accueil des parents et garantit le maintien du lien familial, l'application du dispositif légal doit être maintenue puisque la critique ne peut porter que sur le fait que le maintien du lien familial résulte d'un acte administratif plutôt que d'un acte du pouvoir législatif.

Par contre, lorsqu'il n'a rien été prévu et que l'application du dispositif légal est susceptible d'entraîner une dislocation de la cellule familiale, il y a lieu d'en écarter l'application sans attendre le 31 mars 2006, car dans ce cas, il contrevient non seulement à la condition de légalité de l'ingérence mais aussi à l'exigence de proportionnalité dont le fondement résulte de la Convention européenne des droits de l'homme.

B. Conséquences pour ce qui concerne la présente affaire :

En l'espèce, il n'a jamais été question que Monsieur M. et son épouse puissent être accueillis en même temps que leurs enfants.

Le CPAS n'a jamais présenté l'aide matérielle en centre d'accueil autrement que sous la forme d'un hébergement des enfants sans la présence des parents.

Il est à cet égard significatif, de relever :

- Le CPAS n'a, d'après les indications du rapport social, fait aucune démarche auprès de FEDASIL afin de savoir si la séparation des enfants et des parents était en l'espèce inéluctable ou si un hébergement commun était possible, la question de la présence des parents se posait pourtant avec d'autant plus d'acuité que le plus jeune des enfants concernés est âgé de moins d'un an ;
- De même, le CPAS ne semble pas s'être intéressé à la question de savoir si les enfants seraient, le cas échéant, hébergés ensemble ;
- Dans le document que le CPAS a invité Monsieur M. à signer, il n'est d'ailleurs question que du « placement des enfants mineurs en centre d'accueil » sans que la possibilité d'un hébergement conjoint n'ait été évoquée.

Dans les circonstances de la présente affaire, c'est donc bien – comme il l'indique d'ailleurs en page 9 de ses conclusions –, la crainte d'être séparé de ses enfants qui a conduit Monsieur M. à ne pas introduire une demande

d'aide matérielle, cette constatation ayant conduit le CPAS à prendre sa décision de refus d'aide financière.

Le tribunal décide donc d'écarter l'application, dans le cas d'espèce, de l'article 57, §2 alinéa 1, 2° et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976. Une aide sociale est donc due pour les enfants mineurs de Monsieur M. dans les conditions prévues par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003.

Si l'état de besoin n'est pas contesté et ne paraît pas contestable, les parties ne se sont que très peu expliquées sur les éléments concrets à prendre en compte pour fixer cette aide sociale.

En l'espèce, la demande d'aide sociale date du 9 février 2005.

C'est à partir de cette date qu'une aide sociale doit être accordée, dans la mesure où l'état de besoin a persisté depuis lors comme en témoignent les dettes d'énergie accumulées et le placement depuis le 28 février 2005 d'un limiteur d'ampères.

Les enfants ont des besoins spécifiques (nourriture, langes, vêtements, frais scolaires, déplacements, frais médicaux...) qu'il y a lieu de rencontrer de manière directe par l'octroi d'une aide équivalente aux prestations familiales garanties.

Par ailleurs, les enfants ne peuvent mener une vie conforme à la dignité humaine que pour autant que certains besoins de la famille soient rencontrés ; ainsi en est-il des frais de logement et d'énergie qui sont pour l'essentiel indivisibles. En effet, à défaut de prise en charge de ces frais, les enfants se trouvent personnellement confrontés au risque d'expulsion et/ou d'interruption des services de distribution d'eau et d'énergie.

A cet égard, le tribunal fixe à 400 euros par mois, le montant de l'aide devant être accordé pour la période échue depuis le 9 février 2005, soit un arriéré de 2.671,43 euros à la date du 31 août 2005.

Pour la période postérieure au 31 août 2005, le CPAS prendra en charge le loyer qu'il versera directement au bailleur ainsi que les factures mensuelles d'énergie et les factures d'eau qu'il versera directement aux organismes compétents. Le CPAS veillera également à intervenir auprès des sociétés de distribution afin que Monsieur M. et sa famille puissent, le cas échéant, retrouver un accès normal aux réseaux d'électricité, de gaz et d'eau

Par ces motifs,

Déclare la demande partiellement fondée ;

Condamne le CPAS de MOLENBEEK SAINT-JEAN à octroyer à Monsieur N. M., en sa qualité de représentant légal de ses enfants et pour les besoins de ceux-ci exclusivement, l'aide suivante :

- La somme de 2.741,43 euros à titre de prise en charge des frais de logement et d'énergie pour la période du 9 février au 31 août 2005 ;

- La prise en charge des loyers à partir du 1^{er} septembre 2005 par le paiement des montants dus à ce titre directement entre les mains du bailleur ;
- La prise en charge des factures d'eau, électricité et chauffage relatives au logement pour la période de consommation postérieure au 1^{er} septembre 2005 par le paiement de ces factures aux sociétés distributrices ;
- Un montant mensuel équivalent aux prestations familiales garanties pour les trois enfants mineurs résidant en Belgique, et ce à compter du 9 février 2005 ;

Déboute Monsieur N. M. du surplus de ses demandes ;

Déclare le présent jugement exécutoire provisoirement même en cas de recours ;

Exclut la faculté de cantonnement ;

Siég.: Mr. Jean-François Neven, président; Mme Valérie Delsaut et Mme Josiane Merveille

Min. pub.: Mr. C. Dedoyard

Plaid.: Me Athina Dapoulia, Mme D. Mourabit